

**Royaume du Maroc  
Le Parlement  
La Chambre des Représentants  
Le Secrétaire Général**

---

**La vie des Assemblées dans l'espace francophone :  
Recueil des procédures et des pratiques parlementaires.**

**Le Parlement du Maroc**

---

**Tables des matières**

**Introduction :**

**Chapitre I : Sources du droit parlementaire**

Section 1: les sources écrites

5

Section 2 : les sources non écrites

5

Section 3 : la jurisprudence des cours constitutionnelles

5

**Chapitre II : Le mandat parlementaire**

Section 1 : généralités : nature juridique, caractères...

5

Section 2 : les régimes électoraux

5

Section 3: La durée du mandat

9

Section 4 : Les protections

10

Section 5 : Les immunités parlementaires

13

Section 6 : Le parlementaire dans sa circonscription.

13

Section 7 : La compétence électorale des parlementaires

14

**Chapitre III : L'aide à l'exercice du mandat**

Section 1: les moyens financiers et matériels

14

Section 2 : L'assistance technique et logistique

14

**Chapitre IV : L'organisation du parlement**

Section 1 : Les grands systèmes :

14

Section 2 : l'autonomie financière et administrative des assemblées

15

Section 3: Les organes directeurs

15

Section 4: Les formations politiques

17

Section 5: Les commissions

18

Section 6: Les délégations et offices parlementaires

18

**Chapitre V : Le fonctionnement du parlement**

Section 1 : Les sessions

20

Section 2 : la fixation de l'ordre du jour

20

Section 3: l'ouverture au public des séances plénières et des commissions  
20

### **Chapitre VI : la procédure législative**

Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour  
21

Section 2 : L'examen en commission  
21

Section 3: La discussion en séance  
21

Section 4: Le droit d'amendement  
22

Section 5: La navette  
23

Section 6: Les votes  
24

Section 7: De l'adoption à la promulgation  
24

### **Chapitre VII : Les différentes catégories de lois**

Section 1 : Les lois constitutionnelles  
24

Section 2 : Les lois organiques  
25

Section 3: Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement  
25

Section 4: Les lois de finances  
26

Section 5: Les lois d'habilitation  
27

Section 6: Les lois d'orientation et de plan  
28

Section 7: Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux  
28

Section 7: Les actes non législatifs (résolutions, motions,...)  
29

### **Chapitre VIII : Les procédures de contrôle**

Section 1 : Le contrôle politique  
29

Section 2 : Le contrôle technique  
33

Section 3: Le rôle de l'opposition  
34

Section 4: La responsabilité pénale du chef de l'état et du gouvernement  
35

### **Chapitre IX: La communication institutionnelle**

Section 1 : La publicité des travaux  
35

Section 2 : La visibilité de l'institution

**Chapitre X: Les relations interparlementaires**

Section 1 : L'activité internationale du président de l'assemblée

36

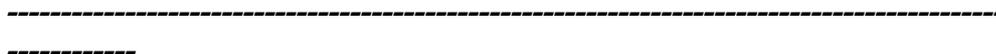
Section 2 : La coopération technique interparlementaire

37

Section 2 : Les groupes d'amitié

39

Section 2 : La représentation de l'assemblée dans les organisations internationales 39

**La vie des Assemblées dans l'espace francophone :  
Recueil des procédures et des pratiques parlementaires.****Le Parlement du Maroc**

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, La constitution marocaine dans son article 2 stipule que « la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de referendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles »

Le parlement constitue un pilier fondamental du système politique et constitutionnel marocain. Il est de ce fait, le cadre de l'expression de la volonté de la nation et le lieu de l'exercice de la souveraineté C'est ainsi que l'article 4 de la constitution prévoit que « la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous sont tenus de s'y soumettre.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. ».

La première expérience parlementaire marocaine remonte à 1963 avec un parlement bicaméral qui se composait de la chambre des représentants et la chambre des conseillers. Cependant, la révision constitutionnelle du 31 juillet 1970 abandonnait le bicaméralisme pour instaurer un système monocaméral. Les membres de la chambre des Représentants étaient élus pour six ans ;les députés avaient une extraction électorale différente : un tiers était élu au suffrage universel direct et deux tiers au suffrage universel indirect par des collèges représentants les conseils communaux, les chambres professionnelles et les salariés.

Après la reforme constitutionnelle de 1972, Les législatures de 1977, 1984 et 1993 ont connu un système parlementaire monocaméral qui diffère du précédent. Elue pour six ans, la chambre des Représentants comprenait dans la proportion des deux tiers des membres élus au suffrage universel direct et dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège composé d'élus communaux ainsi que de membres élus par des collèges composés d'élus des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

La révision constitutionnelle du 13 septembre 1996 a réintroduit le bicaméralisme. Le parlement marocain se compose aujourd'hui, de la Chambre des Représentants dont les membres sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et la Chambre des Conseillers dont les membres sont élus pour 9 ans au suffrage universel indirect avec renouvellement de 1/3 des membres tous les 3 ans

## **Chapitre I : Sources du droit parlementaire**

### **Section 1: les sources écrites**

Les sources écrites du droit parlementaire Marocain sont :

- La constitution de 1972 telle quelle a été révisé en 1992 et en 1996
- La Loi Organique relative à la Chambre des Représentants de 1997 telle quelle a été modifié.
- La Loi Organique relative à la Chambre des Conseillers (1997) telle quelle a été modifié.
- Les règlements intérieurs de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers.
- Les décisions des Bureaux des deux Chambres.

### **Section 2 : les sources non écrites :**

Les sources non écrites sont : les Précédents, les Us et les Coutumes parlementaires.

### **Section 3 : la jurisprudence des cours constitutionnelles**

- Les décisions du Conseil Constitutionnel constituent une source du droit parlementaire Marocain.
- Les règlements intérieurs, des deux assemblées parlementaires du Maroc, ne peuvent être mis en application qu'après avoir été déclaré par le Conseil Constitutionnel conforme aux dispositions de la constitution.
- Ainsi toutes les décisions du conseil constitutionnel sont prises en compte par les deux Assemblées et introduites dans les règlements intérieurs.

## **Chapitre II : Le mandat parlementaire**

### **Section 1: généralités: nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel...)**

Le mandat parlementaire est déterminé par la constitution pour une durée de cinq (5) ans pour la Chambre des Représentants. Il n'est lié à aucun autre mandat ou fonction.

Les membres de la Chambre des Conseillers sont élus pour neuf (9) ans. La Chambre des Conseillers est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Pour accéder à la candidature à la Chambre des Conseillers, il faut être membre d'un conseil communal, d'une chambre professionnelle ou représentant d'un syndicat.

### **Section 2 : les régimes électoraux**

Le mode de scrutin est déterminé par la Constitution, la Loi Organique relative à la Chambre des Représentants, la Loi Organique relative à la Chambre des Conseillers et le code des élections.

**§1a-Le mode de scrutin** adopté pour élire les membres de la Chambre des Représentants est le suffrage universel direct au scrutin de liste dans les conditions suivantes :

- 295 membres sont élus au niveau des circonscriptions électorales prévues dans chaque province,
- 30 membres sont élus à l'échelle nationale.(liste nationale)

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Toutefois, en cas d'élection partielle, celle-ci a lieu au scrutin universel à la majorité relative à un tour lorsqu'il s'agit d'élire un seul membre.

**§1b- Le mode de scrutin à la Chambre des Conseillers** est aussi le suffrage universel direct au scrutin de liste.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Toutefois, en cas d'élection partielle, celle-ci a lieu au scrutin universel à la majorité relative à un tour lorsqu'il s'agit d'élire un seul membre.

### **§2- les inéligibilités**

Pour être éligible à la Chambre des Représentants, il faut être électeur, âgé au moins de 23 ans grégoriennes révolues à la date du scrutin. (Age et inscription sur les listes électorales).à la Chambre des Conseillers l'âge requis est 30 ans.

**a)-Sont inéligibles :**

- 1- Les naturalisés marocain, dans les conditions prévues par le code de la nationalité marocaine.
- 2- Les personnes qui ne remplissent plus, une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs.
- 3- Les personnes condamnées irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis quelle qu'en soit la durée pour l'une des infractions ou l'un des délits visés aux articles 56,57,58, et 59 de la loi relative à la Chambre des Représentants(les articles 56,57,58, et 59 de la loi relative à la Chambre des Conseillers).

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnations est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

**b)-Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume** les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les magistrats ;
- Les magistrats de la cour des comptes et des cours régionales des comptes;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifats de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs Khalifas, les Khalifas d'arrondissements et les chioukh et moqademine;
- Les militaires et les agents de la force publique (gendarmerie; police, force auxiliaires).

**c)-Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :**

- Les magistrats,
- Les magistrats de la cour des comptes et des cours régionales des comptes.
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifats de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs Khalifas, les Khalifas d'arrondissements et les chioukh et moqademine ( les auxiliaires des autorités);
- Les Chefs de régions militaires,
- Les chefs des services provinciaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

**d)-Sont inéligibles dans la circonscription électorale où ils exercent effectivement leurs fonctions** ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date de scrutin, les chefs des services extérieurs des ministères dans les régions, préfectures et provinces, les directeurs des

établissements publics et les dirigeants des sociétés anonymes visés à l'article 13 de la Loi Organique relative à la Chambre des Représentants et dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

**e)-Ne peuvent être élues**, dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou à un service d'intérêt publics et auxquelles le droits de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.

**f)-Sera déchu de plein droit de la qualité de représentants** celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi Organique. La déchéance est constatée par le conseil constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des Représentants ou du ministre de la justice ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision .

### **§3-Les représentations des groupes spécifiques.**

IL y'a aucun texte législatif ou réglementaire qui prévoit une représentation de groupes spécifiques.

Néanmoins et dans le but de garantir, au sexe féminin, une bonne représentation à la Chambre des Représentations, les partis politiques réservent la liste nationale, prévue pour la Loi Organique précitée, à la seule candidature du sexe féminin (30 sièges)

Aussi, le sexe féminin est représenté aujourd'hui à la Chambre des Représentants par 35 députés- femmes et à la chambre des Conseillers par 3 Conseillères.

### **§4-Le financement des compagnes.**

Aucune disposition législative ne prévoit le financement des compagnes électorales des candidats aux différentes élections législatives, communales ou autres,

Néanmoins l'Etat participe indirectement aux financements des compagnes électorales en versant des subventions financières pour les partis politiques, au titre des élections générales communales et législatives. (Les modalités et les montants sont fixés par Décret du gouvernement)

Il tenu compte dans la répartition du financement précité, du nombres de voix recueillis et des sièges remportés par chaque parti au niveau national.

Le versement s'effectue en 2 tranches : Une première tranche de 50% est répartie en tenant compte du nombre de voix recueillis par chacun des partis puis une deuxième tranche de 50% répartie en tenant

compte du nombre de sièges obtenus par chacun des partis.

### **§5-La répartition du temps d'intervention dans les médias publics**

Le gouvernement a décrété que les partis politiques peuvent accéder aux médias publics à l'occasion des élections législatives et communales.

Les modalités d'applications sont détaillées dans un arrêté commun des ministres de l'intérieur, de la justice et de la communication.

A cet effet et en application du décret précité, une commission est constituée. Elle est composée de représentants des différents partis politiques représentés au Parlement et présidée par le ministre de la communication. Et c'est dans le cadre de ses attributions qu'elle a décidé ce qui suit :

#### **5-1- les interventions**

- Pour les 5 premiers partis politiques représentés au Parlement: 9 minutes par parti, réparties en 3 séquences de 3 minutes, entre la radio nationale et les 2 chaînes de télévision.

- Pour les 10 autres partis politiques représentés au parlement: 7 minutes chacun, réparties en 3 séquences de 3 minutes, entre la radio nationale et les 2 chaînes de télévision.

- pour les autres partis non représentés au parlement:

\*Une seule séance de 5 minutes pour les partis qui ne couvrent que 30% des circonscriptions électorales par des candidats aux élections en questions,

\*Deux séances de 5 minutes au total pour les partis qui couvrent 50% des circonscriptions électorales par des candidats aux élections en questions.

#### **5-2- la couverture des campagnes**

- Pour les partis politiques représentés au Parlement: 5 minutes dans la radio nationale, 4 minutes dans la télévision marocaine (TVM) et 3 minutes dans la 2e chaîne de télévision nationale 2M

- Pour les autres partis politiques non représentés au Parlement: 3 minutes dans la radio nationale, 2 minutes dans la télévision marocaine (TVM) et 1 minute dans la 2e chaîne de télévision nationale 2M

#### **5-3-les invités des bulletins d'informations**

Cette option est relevée uniquement aux partis politiques représentés au Parlement:

6 minutes dans la radio nationale, 5 minutes dans la télévision marocaine (TVM) et 4 minutes dans la 2e chaîne de télévision nationale 2M.

#### **5-4 - dans la radio nationale de langue berbère.**

Chaque parti politique a droit à 5 minutes en 3 séances.

#### **5-5-la propagande électorale privée**

Tous les partis politiques peuvent accéder à la propagande électorale privée dans les médias publics, sans que le temps d'un spot publicitaire ne dépasse 20 secondes

### **Section 3: La durée du mandat**

**§1-La durée du mandat** à la Chambre des représentations est de 5 ans ferme. Il y'a pas de limitation de mandat.

Les membres de la Chambre des Conseillers sont élus pour neuf ans. La Chambre des Conseillers est renouvelable par tiers tous les trois ans.

## **§2- Remplacements**

Les remplacements se font conformément à la Loi Organique relative à la Chambre des Représentants et la Loi Organique relative à la Chambre des Conseillers dans les cas suivants :

- Résultats d'un scrutin annulés partiellement par le conseil constitutionnel;
- Représentants invalidés par le conseil constitutionnel ;
- Décès d'un ou plusieurs représentants;
- Démission.

Dans les cas ci-dessus, le remplacement se fait sans recourir aux élections partielles. Le candidat venant immédiatement sur la liste concernée par la vacance est appelé à occuper le siège vacant.

Mais dans le cas ou la vacance est liée à l'annulation des résultats d'un scrutin ou lorsqu'il y'a vacance de sièges pour quelques causes que ce soit, autres que celles citées plus haut, le remplacement se fait par des élections partielles.

Le mandat des représentants issus du remplacement prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

## **§3- Dissolution.**

La dissolution des assemblées parlementaires du Maroc se fait uniquement par le ROI conformément aux dispositions de la constitution.

- Le roi peut dissoudre les deux Chambres du Parlement ou l'une d'entre elles seulement.
- Lorsque une Chambre a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

## **Section 4 : Les protections**

**§1- Incompatibilités avec les fonctions publiques électives et non électives :** Il est interdit de cumuler le mandat de membre de la Chambre des Représentants et celui de la chambre des Conseillers et vis versa.

Tout membre de la Chambre des Représentants élu à la Chambre des Conseiller cesse de ce fait même, d'appartenir à la Chambre des Représentants, toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

Le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou membre de la Chambre des Conseillers est incompatible avec la qualité de

membre du conseil constitutionnel ou de membre du conseil économique et social.

Le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou membre de la Chambre des Conseillers est également incompatible avec l'exercice de plus de deux présidences d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle.

L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou membre de la Chambre des Conseillers.

En conséquence, toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-dessus, élue à la Chambre des Représentants ou membre de la Chambre des Conseillers, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation en vigueur.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

Sont également incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou membre de la Chambre des Conseillers les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30 % à l'Etat.

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de Parlementaire.

Le Parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections ou, en cas de contestation, la décision du conseil constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le Parlementaire doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu de plein droit le Parlementaire qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions des lois organiques relatives à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers .

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de Parlementaire ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre, le ministre de la justice ou le Parlementaire lui-même saisit le Conseil Constitutionnel qui décide si le Parlementaire intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

Le Parlementaire chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

## **§2- Incompatibilité avec les fonctions privées :**

Aucune Incompatibilité avec les fonctions privées

## **§3- Cumul des mandats :**

Le mandat de Parlementaire ne peut être cumulé :

\*avec un mandat de membre du conseil constitutionnel ou de membre du conseil Economique et social.

\* avec l'exercice de plus de deux présidences d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une Chambre Professionnelle.

## **§4- code de conduite et régime disciplinaire.**

Il n'y a aucune disposition juridique ou réglementaire dans ce sens

## **§5- les protections juridiques**

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

## **§6- les sanctions :**

Elles sont de trois rangs différents en teneur et en procédure; constitutionnelles, législatives et réglementaires :

### **6-a-Les sanctions relatives aux opérations électorales (candidats) :**

Les sanctions relatives aux opérations électorales sont définies dans le code des élections et sont repris dans les Lois Organique relatives à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers .Elles sont en fonction de la gravité des faits commis par le candidat, allant du paiement d'une simple amende à l'emprisonnement et peuvent aller jusqu'à l'annulation des résultats de l'élection par le Conseil Constitutionnel.

### **6-b-Les sanctions liées à l'exercice de la fonction de Parlementaire :**

Le Parlementaire est protégé par l'immunité parlementaire à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, sauf lorsque les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

### **6-c-Les mesures disciplinaires liées à l'exercice de la fonction de membre de la Chambre des Représentants prévues dans le règlement intérieur :**

Les mesures disciplinaires applicables aux Parlementaires dans les séances publiques et les réunions des commissions sont énumérées à titre limitatif dans les règlements intérieurs. Elles sont :

1 - le rappel à l'ordre ;

2 - l'avertissement;

3 - L'avertissement avec exclusion temporaire.

### **C1-Le rappel à l'ordre ;**

Le Président seul est habilité à rappeler à l'ordre. Il rappelle à l'ordre :

- Tout Représentant (Conseiller) qui entrave ou trouble l'ordre;
- Tout Représentant (Conseiller) qui prend la parole sans autorisation du Président.

**C2-L'avertissement** est adressé dans l'un des deux cas suivants

- Si un Représentant (Conseiller) a été rappelé à l'ordre à deux reprises ;
- Si un Représentant (Conseiller) a adressé à un ou plusieurs membres de la Chambre des injures, provocations ou menaces.

L'avertissement d'un Représentant (Conseiller) entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité qui lui est allouée.

**C3-L'avertissement avec exclusion temporaire du siège de la Chambre** est prononcé contre un Représentant (Conseiller) dans l'un des cas suivants :

- S'il résiste à la sanction prise contre lui d'une manière qui entrave l'activité de la Chambre.
- Si, en séance publique, il fait appel à la violence;
- S'il se rend coupable d'outrage envers la Chambre ou envers sa présidence.

L'avertissement avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction pour le Représentant (Conseiller) concerné de prendre part aux travaux de la Chambre et d'accéder à son siège pendant quinze jours, avec privation de la moitié de l'indemnité qui lui est allouée pendant deux mois.

En cas de refus du Représentant (Conseiller) de se conformer aux mesures disciplinaires prises contre lui, ou si un Représentant (Conseiller) commet un crime dans l'enceinte de la Chambre, le Président lève la séance si elle est en cours et le Bureau se réunit pour proposer à la Chambre les mesures qu'il juge nécessaire d'appliquer au membre contrevenant.

La Chambre prononce la sanction d'avertissement avec exclusion temporaire par un vote sans débat, sur proposition du Président de la Chambre.

Le Représentant (Conseiller) contre lequel l'application de cette sanction est demandée peut prendre la parole, ou se faire représenter par un de ses collègues, pour exposer, en dix minutes, son point de vue sur la question.

## **Section 5 : Les immunités parlementaires**

### **§1-2 : L'irresponsabilité et l'inviolabilité**

L'immunité parlementaire est instituée par la constitution. Les modalités d'applications et les procédures sont détaillées dans la loi relative à l'immunité parlementaire (2004) et les règlements intérieurs des deux Chambres.

**1- Ainsi, à l'occasion des opinions ou votes émis par le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être**

poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à sauf si les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

**2- Pour les autres crimes ou délits**, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent :

\* pendant la durée des sessions : aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf dans le cas de flagrant délit.

\* hors session : aucun membre du Parlement ne peut, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre à laquelle il appartient, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

**3-La détention** ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre à laquelle il appartient le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

### **Section 6 : Le Parlementaire dans sa circonscription.**

Il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire à ce sujet.

Toutefois, et dans la réalité, le Parlementaire est lié étroitement à sa circonscription électorale d'où il puise les informations nécessaires, surtout en matière de question au gouvernement.

### **Section 7 : La compétence électorale des parlementaires**

(Élection des membres du gouvernement ; contrôle de la validité du mandat...)

Sans objets

## **Chapitre III : L'aide à l'exercice du mandat**

### **Section 1: les moyens financiers et matériels**

**§1-L'indemnité parlementaire** : les Parlementaires jouissent d'une indemnité de représentation de 30.000 dirhams / mois.

**§2-** Ils jouissent aussi d'une indemnité forfaitaire de transport de 7000 dirhams/mois et d'un carte de transport gratuit sur toutes les lignes nationales des chemins de fer.

**§3-**Tous les Parlementaires sont couverts contre les accidents et les maladies par une police d'assurance .Ils sont couverts aussi par une police d'assurance / vie.

Ils bénéficient également d'une retraite ; uniquement pour les Parlementaires non en fonction électorale parlementaire.

### **Section 2 : L'assistance technique et logistique**

**§1-Les services des Assemblées Parlementaires.** Ils sont trois catégories :

Les services législatifs et de contrôle de l'action du Gouvernement, les services des relations inter parlementaires et enfin les services de soutien et de logistiques.

**§2-les services des Groupes Parlementaires.** Chaque Groupe

Parlementaire constitué conformément au règlement intérieur jouit d'un secrétariat particulier dans l'enceinte du siège de la Chambre. Des moyens humains et matériels sont mis à leur disposition proportionnellement au nombre de Parlementaires qui constitue chaque Groupe.

**§3-les secrétariats des Parlementaires.** Il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire qui régit ce domaine. Les Parlementaires n'ont pas de secrétariat personnel dans l'enceinte du Parlement.

## **Chapitre IV : L'organisation du Parlement**

### **Section 1 : Les grands systèmes :**

**§1-** Le Maroc est un état unitaire .Il est une Monarchie Constitutionnelle, Démocratique et Sociale.

**§2-**Le Parlement Marocain est aujourd'hui bicaméral. Il est constitué de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers. Le bicaméralisme est réintroduit par l'amendement de la Constitution de 1996.

### **Section 2 : l'autonomie financière et administrative des Assemblées**

**§1-L'autonomie financière :** Il n'y a aucun texte législatif dans ce sens ; seul le règlement intérieur fait allusion par les dispositions suivantes » Le Bureau établit le budget de la Chambre et gère ses affaires financières. Les crédits alloués au budget de la Chambre sont inscrits au budget général de l'État ».

L'élaboration se fait en concertation avec les instances du Gouvernement chargées du budget.

A signaler que la Chambre Constitutionnelle de la Haute Cour chargée de la vérification de la conformité du règlement intérieur avec la Constitution a rejeté, en 1978, un article du règlement intérieur qui prévoyait l'autonomie financière de la Chambre des Représentants (mandat parlementaire 1977/1983).

Les Présidents des Assemblées Parlementaires sont ordonnateurs chacun pour le budget qui le concerne. Ce pouvoir peut être délégué.

Les dépenses sont soumises à un triple contrôle:

- un premier contrôle se fait à priori par un « agent comptable » qui relève du ministère des finances.
- Le second, il est parlementaire. Il se fait, une fois par an, par une Commission spéciale provisoire chargée de vérifier et de s'assurer de la bonne exécution du budget de la Chambre pour l'année écoulée. Cette Commission se compose de treize membres, dont les Présidents des Groupes Parlementaires ou leurs suppléants

- Le troisième contrôle est celui de la Cour des Comptes.

**§2-L'autonomie administrative.** La seule référence est celle que constitue le Règlement Intérieur. « Le Bureau établit les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs et financiers de la Chambre ».

Le Président est le chef hiérarchique des tous les fonctionnaires de l'Assemblée. Il a autorité sur tous les services administratifs et leur personnel.

La carrière administrative du personnel de la Chambre des Représentants est organisée par une loi initié par le Bureau de la Chambre et adopté par l'Assemblée générale (recrutement, avancement, rémunération, révocation, congés etc....). Idem pour la Chambre des Conseillers.

### **Section 3: Les organes directeurs**

**§1-la Présidence.** Le Président de la Chambre des Représentants est élu d'abord en début de législature puis à la session d'avril de la troisième année pour le restant du mandat (2 ans et demi)

Le Président convoque et préside les réunions des séances publiques, du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il préside aussi les délégations parlementaires.

Il est membre du Conseil de Régence .Il désigne trois membres du Conseil Constitutionnel après consultation des Groupes Parlementaires.

Les contacts et les relations extérieures de la Chambre s'effectuent par l'entremise du Président.

Il est ordonnateur du budget de la l'Assemblée et chef hiérarchique de tous les fonctionnaires et agents administratifs.

Il a l'autorité de déférer des lois devant le Conseil Constitutionnel.

Idem pour le Président de la Chambre des Conseillers sauf que ce dernier est élu pour trois ans, au début de la session d'octobre, lors de chaque renouvellement de la Chambre.

Le Président en exercice de la Chambre des Représentants est Monsieur A.Radi. Il est réélu, en avril 2005, pour un quatrième mandat de 2 ans et demi.

Pour la Chambre des Conseillers, son Président est Monsieur M. Okacha.Il est à la tête de l'institution depuis octobre 2001(3eme mandat de 3 ans)

### **§2- le Bureau.**

Les membres du Bureau de la Chambre des Représentants sont élus à la représentation proportionnelle des Groupes pour une durée d'un an.

Ceux de la Chambre des Conseillers sont élus à la représentation proportionnelle des Groupes au début de la session d'octobre, lors de

chaque renouvellement de la Chambre. (3 ans)

- Les vice-Présidents ; ils sont huit vice-Présidents à suppléer le Président en cas d'absence, selon leur ordre de préséance.
- Les Questeurs ; ils sont deux dont un seul appartient obligatoirement à l'opposition. Sous la direction du Bureau, ils sont chargés des services financiers et administratifs de la Chambre.
- Les Secrétaires ; ils sont au nombre de trois. Ils contrôlent la rédaction des procès-verbaux et les opérations de vote, ainsi que le résultat des différents scrutins.

Le Bureau de la Chambre des Conseillers, quant à lui, il est composé de cinq Vice-Présidents, trois Questeurs et trois Secrétaires avec les mêmes attributions.

## **§2- La Conférence des Présidents.**

La Conférence des Présidents comprend le Président de la Chambre, les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions permanentes et les Vice-présidents membres du Bureau.

Elle se réunit sur convocation du Président.

Le Gouvernement, en la personne du Ministre chargé des relations avec le Parlement, assiste à cette réunion. Il peut exprimer l'avis du Gouvernement au sujet de l'ordre du jour pour les affaires qui concernent le Gouvernement.

La Conférence des Présidents fait des propositions concernant l'organisation de la discussion générale des textes soumis à la Chambre, donne son avis sur les travaux des Commissions et délibère sur le calendrier des travaux de l'Assemblée plénière.

S'il y'a lieu de vote, Il est attribué au Président de chaque Groupe un nombre de voix égal à celui des membres de son Groupe.

## **Section 4: Les formations politiques**

### **§1-Les cabinets des autorités politiques**

Sans objet

### **§2-les Groupes Parlementaires constitués**

**a)La composition** .Le nombre requis pour la composition d'un Groupe au sein de la Chambre des Représentants est de 20 députés. Les Groupes sont constitués au lendemain de l'ouverture annuelle de la session parlementaire.

Aujourd'hui, a la Chambre des Représentants, il y'a sept Groupes Parlementaires. Cinq d'entre eux sont composé de députés d'une même formation politique, tandis que les deux autres représentent des députés de deux partis politiques ou plus.

A la Chambre des Conseillers douze conseillers peuvent constituer un Groupe. Ils sont constitués pour trois ans après chaque renouvellement. Généralement les Groupes représentent des

conseillers ayant la même appartenance politique.

Après le renouvellement du mois d'octobre 2006, huit Groupes se sont constitués.

#### **b) les moyens**

Les Groupes Parlementaires disposent, de moyens humains et matériels pour organiser leurs secrétariats internes en toute indépendance de la Présidence et des services administratifs de l'Assemblée.

L'importance de ces moyens est proportionnelle à l'effectif de chaque Groupe.

#### **c) Rôle dans la procédure parlementaire**

Les Groupes jouent un rôle de coordination entre les députés à l'intérieur du même Groupe. (Distribution des rôles, spécialisation des tâches ...)

Ils assurent une coordination permanente avec la présidence et les autres instances de l'Assemblée.

Les Groupes formant la majorité coordonnent les points de vue, les propositions d'amendement des Parlementaires avec les orientations du Gouvernement etc....

En général tous les travaux des Parlementaires passent par le Groupe auquel ils appartiennent.

### **§2-les non-inscrits**

Lors des dernières consultations électorales, certaines formations politiques et syndicales (chambres des conseillers) n'ont pas obtenu de sièges suffisants leur permettant de constituer des Groupes Parlementaires conformément aux règlements intérieurs (20 députés pour la Chambre des Représentants et 12 conseillers pour la Chambre des Conseillers)

Aussi certains Parlementaires issus de ces formations ont préféré garder leur identité partisane et non intégré aucun Groupe.

Les non-inscrits jouissent de tous les droits liés à la fonction. Des Bureaux et des moyens matériels sont mis à leur disposition par l'Assemblée pour les aider à accomplir leur mission.

A signaler que les non-inscrits ne représentent qu'une petite minorité dans les deux Assemblées du Parlement du Maroc. (12/325 à la Chambre des Représentants, 21/275 conseillers à la Chambre des Conseillers)

## **Section 5: Les Commissions**

### **§1-Les Commissions permanentes.**

a) Leur nombre est de six Commissions à la Chambre des Représentants et six autres à la Chambre des Conseillers. Elles se partagent le champ d'action du Gouvernement.

b) Pour Chaque Commission il y'a un Bureau constitué au début de chaque législature et mandaté pour un an pour la Chambre des Représentants et pour trois ans pour la Chambre des Conseillers Il comprend : le Président, quatre Vice-présidents et des Secrétaires.

c) Les postes des Présidents des Commissions sont repartis entre les

Groupes Parlementaires à la représentation proportionnelle, et sont votés par l'Assemblée générale au début de chaque législature (un an à la Chambre des Représentants et trois ans à la Chambre des Conseillers).

**d)** Un député ne peut être membre de plus d'une Commission permanente, mais il peut assister aux travaux des autres Commissions sans toutefois participer au vote.

Le nombre qui compose chaque Commission est arrêté par le règlement intérieur.

Il varie entre 31 et 60 membres.

**e)** Le Bureau a tous les pouvoirs de programmation des travaux de la Commission et ceux des sous-Commissions. Il convoque les députés et les membres du Gouvernement aux différentes réunions, dirige les débats, fixe le calendrier des réunions, supervise l'élaboration des rapports et des compte rendus etc. ...

Aucune Commission ne peut se réunir pendant les séances publiques, sauf dans le cas où la Chambre soumet à la Commission compétente des questions à traiter d'urgence.

**f)** Le Président de la Chambre peut autoriser la réunion conjointe de deux ou plusieurs Commissions.

**g)** Les Commissions sont habilités, en plus de l'examen des projets et des propositions de lois, à auditionner les membres du Gouvernement ou un Représentant d'un des conseils supérieurs, d'un haut commissaire ou d'un directeur d'une entreprise publique ou semi publique.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal détaillé, mis à la disposition des Parlementaires.

**h)** Pour chaque Commission, il y'a un secrétariat administratif sous la double responsabilité du Président de la Commission et du Secrétaire général de la l'Assemblée, doté de Bureaux et des moyens humains et matériels.

## **§2-Les formations non permanentes.**

**a) Sous-commissions :** Les Commissions permanentes peuvent créer des sous-Commissions en vue d'approfondir l'étude de textes ou des amendements proposés concernant des textes qui leur sont soumis.

**b) Les missions exploratoires provisoires :** Les Commissions permanentes peuvent, en accord avec le Bureau de la Chambre, créer des missions exploratoires provisoires sur les conditions et les circonstances d'application d'un texte juridique ou sur un sujet d'intérêt social ou sur une ou plusieurs activités du Gouvernement.

La mission est sanctionnée par un rapport soumis à la Commission pour examen puis transmis au Bureau de la Chambre.

**c) La Commission spéciale provisoire chargée de vérifier l'exécution**

**du budget de la Chambre :** La Chambre nomme, à la représentation proportionnelle des Groupes, une Commission spéciale provisoire chargée de vérifier et de s'assurer de la bonne exécution du budget de la Chambre pour l'année écoulée.

Les membres du Bureau de la Chambre ne peuvent participer aux travaux de cette Commission.

#### **Section 6: Les délégations et offices parlementaires :**

Les délégations et offices parlementaires ne sont pas prévus par les textes des Assemblées Parlementaires du Maroc, et n'ont aucune existence dans les pratiques.

### **Chapitre V : Le fonctionnement du Parlement**

#### **Section 1 : Les sessions**

##### **§1-Les sessions ordinaires**

Le Parlement siège pendant deux sessions par an.

Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque le Parlement a siégé trois mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

##### **§2-Les sessions extraordinaires**

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue des membres de l'une des deux Chambres, soit par décret.

Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

##### **§3-les sessions de plein droit.**

Il n'y a pas de session de plein droit dans le système parlementaire Marocain.

#### **Section 2 : la fixation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son Bureau.

Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui.

L'ordre du jour comprend les projets de lois, les propositions de lois, les déclarations du Gouvernement, les projets de lois cadre, les séances des questions orales, des séances spéciales de soutien ou de solidarité ou autre et tout autre sujet qui rentre dans le champ des attributions des Assemblées Parlementaires conformément à la Constitution.

#### **Section 3: l'ouverture au public des séances plénières et des Commissions**

##### **§1-Des séances plénières**

Les séances des Chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Bulletin Officiel.

Chaque Chambre peut siéger en comité secret, à la demande du Premier Ministre ou du tiers de ses membres.

### **§2-Des Commissions**

Aucune disposition juridique ou réglementaire ne traite de ce sujet.

Mais dans le passé récent, ne pouvaient assister aux réunions des Commissions que les Parlementaires, les Ministres ou leurs représentants et les fonctionnaires de l'Assemblée.